

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 103 de cet article, substituer aux mots :

« de réparation définies aux articles »,

les mots :

« visées aux articles L. 162-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, le projet de loi limite l'exonération pour risque développement aux seules mesures de réparation. La directive englobe également les actions de réparations, que le Sénat a fait figurer dans l'article L. 162-6.